



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 20 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA USINE DE LA CHAMBRE

Boîte postale 10
73130 La Chambre

Références : 20241022-RAP-InspectionArkema-POIdu111024-v0.odt
Code AIOT : 0006104379

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement ARKEMA USINE DE LA CHAMBRE implanté Boîte postale 10 73130 La Chambre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à l'incident survenu sur le site le 11/10/24.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA USINE DE LA CHAMBRE
- Boîte postale 10 73130 La Chambre
- Code AIOT : 0006104379
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA de La Chambre est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, classée Seveso Seuil Haut, située sur la commune de La Chambre.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a su gérer l'incident par la mise en œuvre rapide des fiches réflexes de son POI et a informé rapidement les autorités.

Des enseignements sont à tirer au titre du retour d'expérience, notamment en termes d'analyse de risques préalable aux opérations exceptionnelles (voir le constat).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : L'incident est survenu le 11 octobre 2024 à 7 h 50. L'exploitant a déclaré l'incident aux autorités (mairie, DREAL, SIDPC) à 8 h 15. Les services d'intervention (SDIS) sont arrivés sur le site à 8 h 15, ainsi que la gendarmerie. S'agissant d'une explosion hydrogène (probablement une détonation) l'incident s'est déroulé sur une durée très brève (2 minutes). L'absence d'effet dominos et la mise en œuvre rapide des moyens fixes du site (lances Monitor LM ₈ et LM ₉ et rideau d'eau sur le RS ₁ : voir le plan ci-dessous) ont permis de sécuriser les installations environnantes. Aussi les services extérieurs n'ont-ils pas eu à intervenir. Le POI a été levé à 8 h 53 (voir le détail de la chronologie en annexe).
Observation : L'inspection des installations classées na fait remarquer qu'elle n'a pas été informée de la fermeture du POI.
Type de suites proposées : Sans suite



N° 2 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, déclaration d'incident
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant s'est engagé à transmettre dans les délais le rapport d'incident reprenant les points de la présente prescription ainsi que la fiche dite « BARPI ». Il a d'ores et déjà réalisé les premières investigations (voir l'arbre des causes en annexe). A 7 h 50, le 11/10/24, une explosion hydrogène a eu lieu au niveau de l'évent d'un auto-clave (K912). Cette explosion a eu lieu alors que l'exploitant venait de lancer les opérations visant à remettre en service cet autoclave après maintenance. En particulier, pendant l'arrêt de septembre, l'exploitant a procédé à la réparation de la vanne CH ₁₂₂ du réseau hydrogène située en amont de l'auto-clave. Une fuite résiduelle de cette vanne aurait généré la présence de 25 litres d'hydrogène dans l'autoclave. Lorsque l'exploitant a engagé le balayage à l'azote, cet hydrogène a été entraîné vers l'évent et a brûlé au contact de l'air (l'énergie d'activation de la combustion de l'hydrogène est de l'ordre de 0.02 mJ et sa LIE est de 4 % ce qui lui confère une propension à s'enflammer spontanément au contact de l'air). L'inspection a constaté que l'inertage du K912 a été engagé sur la base d'un mode opératoire établi en amont de l'opération et validé par la hiérarchie présente, sans analyse de risque approfondie. L'absence de manomètre dans le K912 n'a pas permis de détecter la fuite. Ce manomètre permettrait également de sécuriser le branchement du réseau azote (à 7b) et prévenir les contre-pressions venant du réseau hydrogène (à 30 b). La couleur «orange » vue par le témoin principal est typique des feux d'organiques (la flamme de combustion de l'hydrogène est bleue). Aussi l'exploitant a-t-il supposé que des résidus organiques étaient présents dans le K912.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra s'attacher à établir, pour ce type d'opération exceptionnelle, des modes opératoires, appuyés sur des analyses de risques. Un manomètre (avec un renvoi de l'information en salle de commandes) devra être installé pour permettre de détecter la présence éventuelle d'hydrogène dans le K912, avant d'entamer les opérations d'inertage (l'exploitant a, le jour de l'inspection, installé un manomètre « local ».)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

ANNEXE

(chronologie
présentation de l'exploitant)

7h50 : Déflagration entendue et flamme orange/jaune observées dans la zone de la colonne D343

7h52 :

- Arrêt des flammes
- Appel des pompiers « site » (ESI = Équipier de seconde intervention) par talkie-walkie pour un départ de feu sur la colonne D343 (colonne de DA)
- Déclenchement des fiches « réflexe » n°7 (autoclaves) et n°1 (acétone) par les opérateurs
- Mise en place de 2 lances monitors pour arroser la zone de la colonne D343
- Mise en repli des ateliers et déclenchement de l'arrosage automatique dans l'atelier Autoclave et au niveau du RS1 (protection des point sensibles)
- Les utilités ont été coupées sur l'hydrogène (H₂) et l'ammoniac (NH₃)
- La purge de la chaudière n°6 a été ouverte

7h55 : Arrivée des ESI sur le lieu du sinistre

7h57 : Fermeture des accès du site

8h00 : Déclenchement du POI (déclenchement alarme incendie) et évacuation du personnel du site

8h03 : Reconnaissance par les ESI du lieu du sinistre (identification du départ de feu...)

8h05 : Mise en place de la cellule de gestion de crise DOI

8h08 : Appel du SDIS (pompiers) (ils sont appelés pour un départ de feu sur la D343 = colonne de DA + acétone)

8h10 :

- Premières informations transmises à la cellule DOI par le personnel de terrain :
- Déflagration et départ de feu sur la colonne D343 (colonne de DA)
- Produit mis en cause DA et Acétone

8h15 : La mairie de la Chambre, la préfecture et la DREAL ont été prévenues par téléphone

8h16 : Lancement du recensement du personnel sur site

8h20 : La reconnaissance permet d'identifier que le bardage en haut des événements des autoclaves a été noirci et que la déflagration et le départ de feu proviendrait de la sortie des événements des autoclaves (situé à côté de la colonne D343)

8h23 : Arrivée du SDIS (pompiers externe) et de la gendarmerie au poste de garde

8h25 : Communication de ces nouvelles informations à la cellule DOI par le personnel de terrain (PCA ARKEMA)

8h32 : La déflagration et le départ de feu sont identifiés sur la sortie de l'événement du K912. Cet événement serait associé à une opération de balayage à l'azote du K912.

8h34 :

- Reconnaissance terminée
- Pas de blessé
- Unité de fabrication sécurisée
- Feu éteint et maîtrisé.

8h40 :

- Arrivée du SDIS et de la gendarmerie sur le lieu du sinistre.
- Point de situation réalisé avec le SDIS : Au vu de la maîtrise du sinistre, reconsidération des moyens déployés par SDIS
- Point de situation réalisé avec gendarmerie : Évènement non lié à un acte malveillant; pas de blessé

8h42 : Finalisation du recensement

8h53 : Fin d'alerte (sirène POI)

9h03 : Mairies et DREAL prévenues de la fin d'alerte

Arbre des causes

